



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-243

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-09-28-00011 - Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain et autorisant la Métropole d Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour l'acquisition du bien situé 340 chemin de la République, quartier Les Craux Près sur la commune de Gémenos en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 3

13-2023-10-02-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour des travaux de grenaillage des chaussées (5 pages) Page 6

Direction générale des finances publiques /

13-2023-09-29-00003 - Délégation de signature du SIP Marseille REPUBLIQUE (4 pages) Page 12

DISI Sud-Est Outre-Mer (DGFIP) /

13-2023-09-01-00011 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (3 pages) Page 17

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-09-28-00012 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur les aérodromes secondaires (36 pages) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2023-09-28-00013 - Ordre du jour CDAC DU 10 OCTOBRE 2023 (1 page) Page 58

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de

l Immobilier et de la Logistique

13-2023-09-29-00002 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d administration de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 60

Sous préfecture de l arrondissement d Arles / Bureau de l'Animation

Territoriale et de l'Environnement

13-2023-09-26-00023 - Arrêté complémentaire à l'arrêté du 16 novembre 2009 procédant aux modifications statutaires de l'ASCO des arrosants de la Crau à Arles (2 pages) Page 63

Sous préfecture de l arrondissement d Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques

13-2023-10-02-00001 - Arrêté N°2023-123 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 203 chemin des mules 13550 NOVES référence cadastrale AN 220 (2 pages) Page 66

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-09-28-00011

Arrêté de renonciation à exercer le droit de
préemption urbain et autorisant la Métropole
d Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour
l acquisition du bien situé 340 chemin de la
République, quartier Les Craux Près sur la
commune de Gémenos en application de
l article L 210-1 du code de l urbanisme

**Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain
et autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour
l'acquisition du bien situé 340 chemin de la République, quartier Les Craux Près sur
la commune de Gemenos en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Gemenos et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 instaurant un Droit de Préemption Urbain simple sur les zones urbaines (U), à urbaniser (AU) et les zones urbaines spéciales (US) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et dont la dernière procédure a été approuvée le 29 juin 2023, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zone Up2a ;

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 25 août 2023 et enregistrée sous le n° 13042 23 M0044, située 340 chemin de la République, quartier Les Craux Près à 13420 GEMENOS tel qu'il est répertorié sous les références cadastrales AH 40 ;

VU la demande motivée présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 25 septembre 2023 concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser un bassin de rétention ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. PATRICK VAUTERIN, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA 23M0044 est situé en zone urbaine UP2a au PLUi en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDÉRANT que la demande motivée présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence vise la réalisation d'un bassin de rétention ;

ARRÊTE

Article premier : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2, pour réaliser un bassin de rétention, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 340 chemin de la République, quartier Les Craux Près à 13420 GEMENOS et porte sur la parcelle de 2 254 m², répertoriée au cadastre sous la référence AH 40.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

signé

Patrick VAUTERIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-10-02-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour des travaux
de grenailage des chaussées

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
pour des travaux de grenailage des chaussées**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la société ESCOTA en date du 28 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 04 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la ville d'Aix-en-Provence en date du 05 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux de grenailage des chaussées sur l'autoroute A8.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La société ESCOTA réalise du grenailage des chaussées afin de renforcer l'adhérence sur l'autoroute A8 entre les PR 18.000 et PR 31.000.

Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendent sur la période du **6 novembre au 17 novembre 2023** de 21h00 à 05h00, la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

Semaine 45 (du 6 novembre au 10 novembre 2023) :

- **Diffuseur n°30 Aix Pont de l'Arc (PR 19.400)** : les bretelles de sortie n°30a et n°30b, et la bretelle d'entrée n°30, dans le sens Lyon vers Nice, sont fermées la nuit du lundi 6 novembre entre 21h00 et 05h00.
- **Diffuseur n°31 Aix Val St André (PR 21.500)** : la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée, dans le sens Lyon vers Nice, sont fermées la nuit du mardi 7 novembre entre 21h00 et 05h00.
- **Diffuseur n°32 Fuveau (PR 26.800)** : la bretelle de sortie, dans le sens Lyon vers Nice, est fermée les nuits du 8 et du 9 novembre entre 21h00 et 05h00.

Semaine 46 (du 13 novembre au 19 novembre 2023) :

- **Diffuseur n°32 Fuveau (PR 28.400)** : la bretelle d'entrée, dans le sens Nice vers Lyon, est fermée la nuit du lundi 13 novembre entre 21h00 et 05h00.
- **Échangeur A8/A52** : la bretelle en provenance de Lyon, sur l'A8, et en direction de Toulon, sur l'A52, est fermée la nuit du lundi 13 novembre entre 21h00 et 05h00.

Les semaines 47 et 48 sont celles de réserve.

Les diffuseurs sont fermés successivement.

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de 4 nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et jours hors chantier :

Semaine 45 (du 6 novembre au 10 novembre 2023) :

- Dans le sens Lyon vers Nice au niveau du diffuseur N°30 « Aix-Pont-de-l'Arc » (PR 19.400).

FERMETURE BRETELLE DE SORTIE N°30A « LUYNES » PR 19.400 du 6 au 7 novembre 2023
--

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°30a, sortent à la sortie n°30b Aix-Pont-de-l'Arc.
--

FERMETURE BRETELLE DE SORTIE N°30B « AIX-PONT-DE-L'ARC » PR 19.400 du 6 au 7 novembre 2023

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°30b, sortent à la sortie n°30a Luynes (PR 19.400).

Ces deux bretelles, mentionnées ci-dessus, sont fermées successivement dans la nuit du 6 au 7 novembre 2023.

FERMETURE BRETELLE D'ACCÈS N°30B « AIX-PONT-DE-L'ARC » PR 19.400 du 6 au 7 novembre 2023

Les usagers empruntent l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des Infirmeries et l'Avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général Bigeard.
--

- Dans le sens Lyon vers Nice au niveau du diffuseur n°31 « Aix Val Saint André » (au PR 21.500).

FERMETURE BRETELLE DE SORTIE N°31 « AIX-VAL-SAINT-ANDRE » PR 21.500 du 7 au 8 novembre 2023
--

Les usagers sortent à la sortie n°30b Aix Pont de l'Arc et empruntent l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des Infirmeries et l'avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général Bigeard.

- Dans les deux sens de circulation au niveau du diffuseur n°31 « Aix Val Saint André » (au PR 21.500).

FERMETURE BRETELLES D'ACCÈS N°31 « AIX-VAL-SAINT-ANDRE » PR 21.500 du 7 au 8 novembre 2023

Les usagers empruntent l'avenue Henri Mauriat, l'avenue Jean Paul Coste et l'avenue Gaston Berger, rue de la Fourane et l'avenue Pierre Brossolette.
--

- Dans le sens Lyon vers Nice au niveau du diffuseur n°32 « Fuveau » (au PR 26.800).

**FERMETURE BRETELLE DE SORTIE N°32 « FUVEAU » PR 26.800
du 8 au 10 novembre 2023**

Les usagers empruntent la sortie n°31 Aix Val Saint André puis prennent la D7N en direction de Meyreuil afin de rejoindre le diffuseur n°32 Fuveau.

Semaine 46 (du 13 novembre au 17 novembre 2023) :

- Dans le sens Lyon vers Nice au niveau du diffuseur n°32 « Fuveau » (au PR 28.400).

**FERMETURE BRETELLE D'ACCÈS N°32 « FUVEAU » PR 28.400
du 13 au 14 novembre 2023**

➤ *En direction de Nice (A8)*

Véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL) : Les usagers, sur le réseau secondaire, empruntent la D96 puis la D6 pour rejoindre le diffuseur n°33 « Trets » (PR 46.800 sur l'A8).

➤ *En direction de Toulon (A52)*

VL : Les usagers, sur le réseau secondaire, empruntent la D96 en direction d'Aubagne pour rejoindre le diffuseur n°33 « Belcodène » sur l'A52 (PR 7.700 sur l'A52).

PL : Les usagers, sur le réseau secondaire, empruntent la RD96, la D6 en direction de Trets, puis la D908A avant de rejoindre la RD908 pour récupérer l'A52 au niveau du diffuseur n°33 « Belcodène ».

- Dans le sens Lyon vers Toulon au niveau de l'échangeur A8/A52 (au PR 30.700).

**FERMETURE BRETELLE ÉCHANGEUR A8/A52 PR 30.700
du 13 au 14 novembre 2023**

VL : Les usagers de l'A8, ne pouvant emprunter la bretelle en direction de Toulon vers l'A52, empruntent la bretelle de sortie n°32 Fuveau (PR 26+800) de l'A8 et suivent la D96, en direction d'Aubagne, pour rejoindre le diffuseur 33 « Belcodène ».

PL : Les usagers de l'A8 ne pouvant emprunter la bretelle en direction de Toulon vers l'A52, empruntent la bretelle de sortie n°32 Fuveau (PR 26+800) de l'A8, et empruntent la RD96, la D6, en direction de Trets, puis la D908A avant de rejoindre la RD908 pour récupérer l'A52 au niveau du diffuseur n°33 « Belcodène ».

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IIISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A51 – A52 – A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes d'Aix-en-Provence, Meyreuil, Fuveau, Trets et Châteauneuf-le-Rouge.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 02 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2023-09-29-00003

Délégation de signature du SIP Marseille
REPUBLIQUE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP de MARSEILLE République

Délégation de signature

La comptable, Sophie LEVY, cheffe de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille République ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes ROULAND Isabelle IDIV HC et CRUCIFIX Jacqueline IDIV CN, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de Marseille République, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et sans limitation de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000€.

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANIEL Jean-pierre	KASSI Mohamed
PLATEEL Maxime	FREDOU Patricia

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GERARDO Julien	HIMIDI Aisha
M'HOUMADI Fatima	NEL Isabelle
PEREZ Cécile	THFOIN Guillaume
ZENASNI Lotfi	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AGOSTINO Magali	ALI SADONI Assiat
BATLLO Deborah	BEN TAHAR Laila
BERTHELOT-ROUVEL Christine	BOURDET Anouk
EL AFTI Myriam	GHARIANI Thierry
GRAFFEUILLE Richard	LOPEZ Céline
MERZOUGUI Nour El Houda	MONGE Rachel
PASQUALINI Christophe	RHZIYEL Adam
VERDERAME Frederic	ZAIMECHE Nadia

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour tout contribuable relevant du SIP de Marseille République :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean Pierre	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
KASSI Mohamed	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
PLATEEL Maxime	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
PITON Betty	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	15 000 €
BAHLOUL Nabila	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
HELLAL Célia	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
HIMIDI Aisha	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
LENTZY Eric	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
LUC Nathalie	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
M'HOUMADI Fatima	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
NEL Isabelle	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
OUARTANI Alissa	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
PEREZ Cécile	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
THFOIN Guillaume	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
ABDELKRIM Hakima	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
APRUZESSE Stéphane	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BATLLO Deborah	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BOZZALA-PRET Béatrice	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BRUN Laurent	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
FERRER Patrice	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
GILLOT Angélique	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
GRAFFEUILLE Richard	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
LENOIR Lucie	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
MERZOUGUI Nour El Houda	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
MONGE Rachel	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
PACKA Nadege	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
PREPOUSIDES Noémie	Contractuelle – C administratif	500 €	5 mois	5 000 €
RHZIYEL Adam	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
VERDERAME Frederic	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille le 29/09/2023

La comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers de MARSEILLE REPUBLIQUE

signé
Sophie LEVY

DISI Sud-Est Outre-Mer (DGFIP)

13-2023-09-01-00011

DIRECTION GNERALE DES FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES

DU SUD-EST OUTRE-MER

La Fauvière

9 Bd Romain Rolland

13933 Marseille Cedex 20

**Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire**

L'Administratrice des Finances Publiques, directrice de la direction des services informatiques du Sud-Est Outre-mer,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est Outre-Mer;

Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Nadia HARMA, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, adjointe au directeur, responsable du pôle pilotage et ressources ;
- Mme Nathalie MAYEUL, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division ressources ;
- Mme Séda AZADIAN, Inspectrice des Finances Publiques, cheffe de la section immobilier, budget et marchés ;
- Mme Manon SPARTA, agente contractuelle de catégorie B, chargée de mission de la section immobilier, budget et marchés,
- Mme Mireille GUEYRAUD, Contrôleuse des Finances Publiques, agent de la section immobilier, budget et marchés,
- M. Guillaume GINAS, Inspecteur des Finances Publiques, Assistant de Prévention

à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des services informatiques du Sud-Est Outre-mer ;

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs au budget de santé, sécurité et conditions de travail relevant du Secrétariat Général des ministères économiques et financiers, pris en application des décisions de la formation spécialisée du comité social d'administration local de la direction des services informatiques du Sud-Est Outre-mer ;
- pour les personnes sus-citées disposant d'une habilitation à Chorus cœur « restitutions » (macro-processus 7) :
 - effectuer les restitutions permettant le suivi budgétaire et comptable de toutes les opérations ;
- pour Mme Séda AZADIAN disposant d'une habilitation à Chorus cœur « élaboration des budgets, mises à disposition des ressources, programmation et pilotage des crédits de paiements » (macro-processus 2) :
 - gérer les ressources (blocage de crédits, gestion des tranches fonctionnelles, priorisation des paiements...).

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des centres financiers rattachés à la direction des services informatiques du Sud-Est Outre-mer sur les programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- n° 362 « Écologie »
- n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : La décision du 1er juillet 2023 *publiée au RAA* de la préfecture des Bouches du Rhône, portant subdélégation de signature est abrogée.

Marseille, le 01 septembre 2023

La Directrice de la DISI Sud-Est Outre-mer

Signé

Sylvie PERROUDON-RAGOT

IDENTITE DE L'ORDONNATEUR

Ministère : MIN FIN		Ordonnateur /	
Prescripteur	Spécimen de signature	Paraphe	Date et signature de l'arrêté
Nom : PERROUDON-RAGOT Prénom : Sylvie Fonction : Directrice de la DISI Sud-Est Outre-mer	Signé		Arrêté du 01 septembre 2023 Signé

Agentes et fonctionnaires ayant reçu une subdélégation de signature selon les limites indiquées :

Prescripteur	Spécimen de signature	Paraphe
Nom : HARMA Prénom : Nadia Fonction : Adjointe du Directeur et responsable du pôle pilotage et ressources de la DISI Sud-Est Outre-mer Sans limite	Signé	
Nom : MAYEUL Prénom : Nathalie Fonction : Responsable de la division ressources de la DISI Sud-Est Outre-mer Sans limite	Signé	
Nom : AZADIAN Prénom : Séda Fonction : Cheffe de la section immobilier, budget et marchés de la DISI Sud-Est Outre-mer Limite dépenses 10 000 € hors contrats et marchés Sans limite : Chorus cœur MP2/MP7	Signé	
Nom : SPARTA Prénom : Manon Fonction : Chargée de mission de la section immobilier, budget et marchés de la DISI Sud-Est Outre-mer Limite dépenses 3 000 € hors contrats et marchés	Signé	
Nom : GUEYRAUD Prénom : Mireille Fonction : Contrôleuse de la section immobilier, budget et marchés de la DISI Sud-Est Outre-mer Limite dépenses 3 000 € hors contrats et marchés	Signé	
Nom : GINAS Prénom : Guillaume Fonction : Assistant de Prévention de la DISI Sud-Est Outre-mer Sans limite	Signé	

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-09-28-00012

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police
applicables sur les aérodromes secondaires



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Est**

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur les aérodromes secondaires

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-2, L.6342-2, et L.6372-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1, R. 213-1-2, R. 213-1-3, R.213-1-4, R. 213-1-5 et R. 213-1-6, R. 282-1-3 et R. 282-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2007-1615 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aérodromes transférés en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tel 04.96.10.64.11 – Fax 04.91.55.56.72 – pp13-courrier@interieur.gouv.fr
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – Twitter : @prefpolice13 – Facebook : Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 26 septembre 2023 ;

Vu les avis des exploitants des aérodromes de Salon-Eyguières, Berre-la-Fare et Mazet de Romanin ;

Vu l'évaluation des risques concernant les aérodromes ;

Considérant que la sûreté des aérodromes secondaires doit faire l'objet d'une vigilance particulière,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	6
<i>LIVRE I</i>	7
<i>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE</i>	7
<i>TITRE I :</i>	7
<i>OBLIGATIONS GENERALES ET GRADUATION DES MESURES DE SURETE EN FONCTION DE LA CLASSIFICATION DES AERODROMES</i>	7
Article 1 : Classification des aérodromes.....	7
Article 2 – Désignation d'un référent sûreté.....	7
Article 3 – Désignation d'un correspondant sûreté.....	7
Article 4 – Mesures de Protection des hangars et des aéronefs.....	7
<i>TITRE II</i>	8
<i>DÉLIMITATIONS DES ZONES</i>	8
Article 5 – Limites des zones constituant l'aérodrome	8
Article 6 – Le côté ville.....	8
Article 7 – Le côté piste.....	8
<i>TITRE III</i>	9
<i>ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE VILLE</i>	9
Article 8 – Accès et circulation au « côté ville ».....	9
<i>TITRE IV</i>	9
<i>ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE</i>	9
Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes.....	9
Article 9 – Accès en zone côté piste.....	9
Article 10 – Conditions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste.....	10
Article 11 - Obligation du titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste.....	10
Article 12 – Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères	11
Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules	11
Article 13 – conditions générales	11
Article 14 – véhicules dispensés de laissez-passer	11
Article 15 – Caractéristiques du laissez-passer	11
Article 16 – Conditions de délivrance du laissez-passer	12
Article 17 - Restitution des laissez-passer	12
<i>TITRE V</i>	12
<i>JOURNEES PORTES OUVERTES ou MANIFESTATIONS</i>	12
Article 18 – conditions générales	12
<i>LIVRE II</i>	12
<i>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ</i>	12

TITRE I.....	12
ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE	12
Article 19 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules	12
TITRE II	13
ACCÈS ET CIRCULATION EN CÔTÉ PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....	13
Article 20 - Conditions générales d'accès et de circulation	13
Article 21 - Formation à la circulation en côté piste	14
Article 22 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic	14
Article 23 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre	15
TITRE III	16
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	16
Chapitre 1 - Dispositions générales	16
Article 24 - Protection des bâtiments et des installations	16
Article 25 - Dégagement des accès	17
Article 26 - Chauffage.....	17
Article 27- Conduits de fumée.....	17
Article 28 - Permis de feu	17
Article 29 - Produits inflammables et explosifs	17
Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules	18
Article 30 - Interdiction de fumer	18
Article 31 - Avitaillement des aéronefs en carburant	18
Article 32 - Protection des aéronefs	18
TITRE IV	18
PRESCRIPTIONS SANITAIRES	18
Article 33 - Respect de la réglementation.....	18
Article 34 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge	18
TITRE V.....	19
CONDITION D'EXPLOITATION COMMERCIALE	19
Article 35 - Autorisation d'activité	19
Article 36 - Mesures anti-pollution.....	19
Article 37 - Fauchage et culture.....	19
Article 38 - Exercice de la chasse	19
Article 39 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments	19
Article 40 - Conditions d'usage des installations	20
TITRE VI	20
POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.....	20
Article 41 - Interdictions diverses.....	20
Article 42 - Conservation du domaine de l'aérodrome	20
TITRE VII.....	20

SANCTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES	20
Article 43 - Sanctions	20
Article 44 - Abrogation de dispositions antérieures	21
Article 45 - Exécution et diffusion	21
ANNEXE 1	22
Liste des aérodromes du groupe G1.....	22
Liste des aérodromes du groupe G2.....	22
ANNEXE 2 - Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de SALON-ÉYGUIÈRES	23
Annexe 2.A – Informations Diverses	23
Annexe 2.B - Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »	23
Annexe 2.C – Plan détaillé de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »	23
Annexe 2.D – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic	23
Annexe 2.E – Plan délimitant l'accès aux zones de starter/ aéromodélisme	23
ANNEXE 3 – Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de	29
BERRE LA FARE	29
Annexe 3.A – Information Diverses	29
Annexe 3.B – Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »	29
Annexe 3.C – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic.....	29
ANNEXE 4 – Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MAZET DE ROMANIN	33
Annexe 4.A – Information Diverses	33
Annexe 4.B – Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »	33
Annexe 4.C – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic.....	33

DISPOSITIONS GENERALES

Article liminaire : objet du présent arrêté :

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise des aérodromes secondaires du département des Bouches-du-Rhône listés en annexe n°1, ce qui concerne la sûreté et la sécurité, le bon ordre et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs normalement impartis au maire.

En application de l'article premier du règlement (UE) n°1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de bases communes en matière de sûreté de l'aviation civile, et considérant que la totalité des activités aéronautiques pratiquées sur les aérodromes mentionnés en annexe n°1 du présent arrêté relèvent des catégories dérogatoires visées dans cet article, les normes de bases communes en matière de sûreté de l'aviation civile telles que définies par le règlement (CE) n°300/2008 ne sont pas applicables sur ces aérodromes.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Services compétents de l'État :

Les services compétents de l'État chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté sont mentionnés dans les annexes n°2, n°3 et n°4 du présent arrêté.

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès Commun : point de passages des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès Privatif : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Côté Ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Côté Piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Mesures particulières d'application (MPA) : ensemble de mesures prises aux fins de préciser les modalités d'application des dispositions de l'arrêté préfectoral de police. Ces MPA sont signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile territorialement compétent (DSAC SE).

LIVRE I

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE

TITRE I :

OBLIGATIONS GENERALES ET GRADUATION DES MESURES DE SURETE EN FONCTION DE LA CLASSIFICATION DES AERODROMES

Article 1 : Classification des aérodromes

Les aérodromes concernés par le présent arrêté font l'objet d'une classification particulière, mentionnée en annexe n°1 telle que prévue par la circulaire interministérielle du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 2 – Désignation d'un référent sûreté

Un référent sûreté est désigné sur chacun des aérodromes listés à l'annexe n°1 par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome.

Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Les coordonnées du référent sûreté sont communiquées par le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est aux services compétents de l'État.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la personne concernée a été nommé, l'exploitant en informe sans délai la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est.

Article 3 – Désignation d'un correspondant sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome désigne en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme.

Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion au sein de son entité utilisatrice.

La liste des contacts sûreté, mentionnant les coordonnées, est établie et tenue à jour par l'exploitant d'aérodrome. Cette liste doit être à tout moment tenue à disposition des services compétents de l'État.

Article 4 – Mesures de Protection des hangars et des aéronefs

Mesures de protection communes aux aérodromes de catégorie G1 et G2

Les mesures de protection suivantes s'appliquent aux aérodromes de catégories G1 et G2:

- les hangars dépendant de l'aérodrome sont équipés d'un dispositif de fermeture dissuasif ;
- les exploitants des hangars établissent des procédures de protection des clés des hangars et des aéronefs qu'ils contiennent ;
- les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leurs aéronefs ; ils sécurisent leurs aéronefs contre toute utilisation non autorisée ; ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars ;
- chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service ;
- le cas échéant, l'entité utilisatrice en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Mesures complémentaires applicables aux aérodromes de catégorie G2

En complément des mesures détaillées au paragraphe précédent, les mesures de protection suivantes s'appliquent aux aérodromes de catégories G2 et G3 :

- les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables sur les aires de stationnement ;
- les exploitants des hangars veillent à leur fermeture systématique aux heures non ouvrables ;
- l'exploitant de l'aérodrome équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement, et les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privatives de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

TITRE II

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 5 – Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- un « côté ville »
- un « côté piste » non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières, et notamment à autorisation.

Les limites de ces zones figurent aux annexes n°2.B, n°3.B et n°4.B du présent arrêté et sont matérialisées par une signalisation particulière.

Article 6 – Le côté ville

La zone « côté ville » de chaque aérodrome comprend toute la partie de la zone accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérodrome accessibles au public,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public,
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 7 – Le côté piste

Il s'agit de la partie de chaque aérodrome dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, comprenant les

installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aérodrome, nécessite une protection particulière.

Le « côté piste » comprend notamment :

- l'aire de mouvement
- les bâtiments et installations techniques, notamment ceux destinés à abriter les aéronefs, à leur entretien et à leur avitaillement ;
- les voies de service.

TITRE III

ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE VILLE

Article 8 – Accès et circulation au « côté ville »

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès à la zone « côté ville » sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome.

Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome.

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

TITRE IV

ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

En tant que nécessaire, l'exploitant met à disposition de l'ensemble des personnes susceptibles d'accéder au côté piste, à pied ou à véhicule, les consignes spécifiques qu'il a défini pour assurer un niveau acceptable de sécurité aérienne de l'activité aéronautique de la plate-forme. Ces consignes et procédures doivent notamment demander la vigilance des utilisateurs de la plate-forme sur les risques effectivement identifiés par l'exploitant et les moyens de les réduire à un niveau acceptable. Chaque utilisateur s'assure de respecter ces consignes spécifiques au cours de leur activité.

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes

Article 9 – Accès en zone côté piste

Seules sont autorisées à accéder et circuler en côté piste les personnes suivantes :

- Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
- Les services de secours intervenant en urgence pour porter secours ou prévenir une atteinte à des personnes ou des biens.

- Les personnels titulaires d'un Titre de Circulation valable sur tous les aérodromes nationaux ou d'un Titre de Circulation régional « DSAC-SE », « Provence » ou « Provence-Languedoc » justifiant d'une mission sur la plate-forme ;
- Pour les membres d'un aéro-club, ou d'une association ou d'une entreprise à vocation aéronautique, par la carte de membre associatif ou tout document équivalent attestant leur qualité de membre ;
- Les pilotes, membres d'équipage et passagers et accompagnants :
 - Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage ;
 - Les personnes titulaires d'une licence de navigant en état de validité, ainsi que les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant leur entrée en formation ;
 - Les passagers des aéronefs, accompagnés par le commandant de bord ou par un membre d'équipage ;
 - Les personnes chargées de la mise en œuvre et de l'entretien des aéronefs (notamment du tractage au sol, du treuillage, de la mise en piste, du dépannage et de la réparation...).

Pour ces derniers, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du « côté ville » à l'avion ou inversement, en empruntant les cheminements prévus à cet effet.

- Les personnes ne relevant pas d'une des catégories énumérées ci-dessus pour lesquelles l'exploitant d'aérodrome délivre une « autorisation d'accès côté piste », individuelle ou collective, selon les conditions qu'il définit dans le respect des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.
- Les personnes accompagnées en permanence par une personne appartenant à l'une des catégories autorisées énumérées ci-dessus.

Toute personne accédant au côté piste doit pouvoir faire la preuve d'une autorisation d'accès. La justification de la présence en côté piste de toute personne peut toujours être exigée par un représentant de l'exploitant d'aérodrome ou par un représentant des services compétents de l'État.

Article 10 – Conditions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste

Les autorisations d'accès au côté piste, individuelles ou collectives, sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome selon une procédure qu'il établit, et qu'il communique à l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme. Cette procédure est tenue à disposition des services de l'État à la demande de ces derniers. L'autorisation d'accès au « côté piste » est non cessible.

L'autorisation d'accès au côté piste peut ne pas être matérialisée par un document remis au titulaire.

La délivrance de l'autorisation d'accès au « côté piste » est subordonnée à la justification d'une activité.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le « côté piste » formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés. Les entreprises ou les organismes autorisés à occuper ou utiliser le côté piste informent sans délai l'exploitant de la cessation d'activité de leurs salariés, membres et personnes travaillant pour leur compte.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès au côté piste en cours de validité. Cette liste est tenue à disposition des services compétents de l'État.

Article 11 - Obligation du titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste

Le titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste délivrée par l'exploitant d'aérodrome, lorsqu'elle est matérialisée, a obligation de :

- restituer cette autorisation d'accès à l'exploitant d'aérodrome en fin de validité ou en cas de cessation d'activité du titulaire sur l'aérodrome,

- signaler immédiatement à l'exploitant d'aérodrome toute perte ou vol de cette autorisation afin que celle-ci soit invalidée.

Article 12 – Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères

En dehors du cas particulier des aéronefs d'État, les exploitants d'hélicoptères opérant des vols au départ ou à destination de l'aérodrome doivent :

- vérifier la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager, attestant de son identité ;
 - informer immédiatement les services compétents de l'État de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile ;
 - désigner un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté et établir des procédures en cas d'acte d'intervention illicite à bord (réaction du pilote, information à posteriori, etc...)
- ;
- assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions du vol et de tenir ces données à la disposition des autorités, pendant la durée prévue par la réglementation.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 13 – conditions générales

L'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Les catégories de véhicules suivantes sont autorisées à accéder au côté piste :

- Les véhicules de la gendarmerie nationale, de la police, des douanes ;
- Les véhicules des services de secours intervenant en urgence pour porter secours ou prévenir une atteinte à des personnes ou des biens ;
- Les véhicules servant au transport, à la mise en piste et à la mise en œuvre des aéronefs (véhicules de tractage au sol, treuil, etc...).

Tous les autres véhicules pénétrant au « côté piste » doivent posséder une autorisation d'accès, matérialisée par un laissez-passer, délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation peut être permanente ou temporaire. Elle donne accès à l'ensemble du côté piste ou, le cas échéant, à une partie seulement du côté piste.

Le laissez-passer doit être affiché de manière visible sur le véhicule.

Article 14 – véhicules dispensés de laissez-passer

Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :

- des services de l'État ;
- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés par un service compétent de l'État (gendarmerie nationale, douane, ou police) ;

Article 15 – Caractéristiques du laissez-passer

Le laissez-passer permanent doit concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes :

- le nom de l'aérodrome ;
- l'immatriculation du véhicule ;

- un numéro d'ordre ;
- la période de validité

Article 16 – Conditions de délivrance du laissez-passer

L'exploitant d'aérodrome assure la gestion des laissez-passer et la mise à jour de la liste des autorisations d'accès véhicules au « côté piste ». La liste de ces autorisations est tenue à disposition des services compétents de l'État.

Article 17 - Restitution des laissez-passer

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'exploitant d'aérodrome à l'expiration de sa période de validité ou dès lors que le véhicule ne justifie plus d'un besoin d'accéder au « côté piste ».

L'exploitant d'aérodrome doit informer immédiatement le service compétent de l'État de la non-restitution du laissez-passer.

TITRE V

JOURNEES PORTES OUVERTES ou MANIFESTATIONS

Article 18 – conditions générales

Sans préjudice aux obligations incombant à l'organisateur de manifestations aériennes issues des exigences en matière de sécurité aérienne, toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est au moins 2 mois avant cet événement.

La modification ou le déclassement provisoire doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'exploitant informe sans délai le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est tout projet d'activité qui n'entrerait pas dans le cadre des catégories définies à l'article 1^{er} du Règlement du 18 décembre 2009.

LIVRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

TITRE I

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

Article 19 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse peut y être réglementée par l'exploitant dans le respect des dispositions du Code de la route.

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs de stationnement ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

Le camping et caravaning, y compris la pratique du camping-car sont réglementés par l'exploitant en zone côté ville.

Véhicule laissé sans droit (art. L. 325-1 du code de la route) : l'exploitant de l'aérodrome, met en demeure le propriétaire du véhicule par courrier recommandé avec accusé de réception, de récupérer son véhicule. Sans réponse dans les 8 jours après l'envoi, il peut saisir l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint (chef de la police municipale) pour procéder à la mise en fourrière du véhicule. Le propriétaire sera redevable des frais de mise en fourrière (enlèvement et garde du véhicule). Si le véhicule est déclaré abandonné (propriétaire inconnu, introuvable, insolvable), ce dernier sera soit aliéné au domaine et vendu (rémunération du gardien de fourrière sur la vente), soit détruit, auquel cas les frais de fourrière seront à la charge du maître des lieux.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone « côté ville » devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

TITRE II

ACCÈS ET CIRCULATION EN CÔTÉ PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 20 - Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

Le camping et caravaning, y compris la pratique du camping-car sont interdits en zone coté piste.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être adaptée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. En ce sens et pour des besoins de sécurité, la vitesse de conduite, qui peut être limitée de manière plus stricte par l'exploitant d'aérodrome au sein du règlement intérieur, ne peut être supérieur à :

- 10 Km/h dans les zones de chargement et de déchargement des bagages et les zones d'évolution adjacentes aux aéronefs ;
- 30 Km/h sur les aires de trafic ;
- 60 Km/h sur l'aire de manœuvre, sauf obligation particulière.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels et services compétents de l'État.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité dès-lors qu'elle s'éloigne des aéronefs.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs.

Les aéronefs ont toujours la priorité sur toute personne circulant en véhicule ou à pied.

Article 21 - Formation à la circulation en côté piste

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant fixe, et met à disposition de l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme, les exigences minimales de formation aux personnes non accompagnées susceptibles de conduire un engin ou un véhicule sur l'aire de mouvement afin de garantir un niveau approprié de sécurité de l'exploitation.

Ainsi, l'exploitant définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation peut se composer d'une formation théorique et d'une formation pratique, selon l'appréciation de l'exploitant. Cette formation est adaptée aux caractéristiques et à la complexité de la plate-forme.

À l'issue de cette formation, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de mouvement, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation inscrit cet agent sur une liste des personnes autorisées à circuler côté piste.

Cette liste doit comporter, les dates des formations théoriques et pratiques décidées par l'exploitant.

L'exploitant d'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite.

Article 22 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

Les personnes accompagnées, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté, sont placées sous la responsabilité de leur accompagnateur et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, ou à défaut faire fonctionner leurs feux de détresse lorsqu'ils évoluent sur l'aire de trafic, et si-possible d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence utilisée sur l'aérodrome.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques désignés par l'exploitant.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou de son représentant formellement désigné.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par les services compétents de l'État. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de mouvement.

Afin de garantir un niveau approprié de sécurité de l'exploitation, des modalités complémentaires de circulation sur l'aire de trafic peuvent être fixées par l'exploitant. Dans ce cas, elles sont mises à disposition de l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme.

Article 23 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien autorisés à cet effet, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté, ainsi qu'aux personnels indispensables à la mise en œuvre des planeurs (opérations de mise en piste pour le remorquage et de dégagement de la bande de piste après atterrissage) et des activités parachutistes.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un vêtement haute visibilité et d'un dispositif de liaison radio bilatérale sur la fréquence utilisée sur l'aérodrome.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des utilisateurs ou occupants le côté piste de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, ou à défaut faire fonctionner leurs feux de détresse lorsqu'ils évoluent sur l'aire de manœuvre, et si-possible d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence utilisée sur l'aérodrome.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant formellement désigné.

Tout accès sur l'aire de manœuvre nécessite une information pertinente des usagers aériens sur la fréquence radio de l'aérodrome, par la mise en œuvre du concept d'auto information ou via le starter.

A l'exception des véhicules d'interventions portant secours aux personnes ou de ceux qui y auront été temporairement autorisés par l'exploitant de l'aérodrome (véhicules d'entretien), le stationnement de véhicules est strictement interdit sur l'aire de manœuvre. Lorsque l'exploitant d'aérodrome autorise le stationnement de véhicule sur l'aire de manœuvre, il s'assure d'en réaliser l'information associée à l'ensemble des usagers aéronautiques.

Véhicule laissé sans droit (art. L. 325-1 du code de la route) : l'exploitant de l'aérodrome, met en demeure le propriétaire du véhicule par courrier recommandé avec accusé de réception, de récupérer son véhicule. Sans réponse dans les 8 jours après l'envoi, il peut saisir l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint (chef de la police municipale) pour procéder à la mise en fourrière du véhicule. Le propriétaire sera redevable des frais de mise en fourrière (enlèvement et garde du véhicule). Si le véhicule est déclaré abandonné (propriétaire inconnu, introuvable, insolvable), ce dernier sera soit aliéné au domaine et vendu (rémunération du gardien de fourrière sur la vente), soit détruit, auquel cas les frais de fourrière seront à la charge du maître des lieux.

Afin de garantir un niveau approprié de sécurité de l'exploitation, des modalités complémentaires de circulation sur l'aire de manœuvre peuvent être fixées par l'exploitant. Dans ce cas, elles sont mises à disposition de l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme.

TITRE III

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 24 - Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies prévues par la loi et la réglementation. Il veille au contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours, dont en particulier la réserve d'eau « incendie », pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf avec l'autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 25 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service départemental d'incendie et de secours.

Les citernes d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 26 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant ou de son représentant formellement désigné.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 27- Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage desdites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 29 - Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatil doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à la demande de l'administration de l'Aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 30 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

Article 31 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité afférentes aux opérations d'avitaillement et notamment à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Les véhicules avitailleurs et les dispositifs de distribution de carburant doivent être conformes à la législation en vigueur.

Article 32 - Protection des aéronefs

Pour les aérodromes ne justifiant pas d'un classement dans un niveau de protection du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs conformément aux dispositions de l'article L.6312-12 du code des Transports, l'exploitant d'aérodrome doit mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques

TITRE IV

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 33 - Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départementaux.

Article 34 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. La récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdite.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

TITRE V

CONDITION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 35 - Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 36 - Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 37 - Fauchage et culture

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Article 38 - Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome peut organiser, en cas de nécessité, notamment risque pour la sécurité des vols, la chasse d'animaux non protégés avec l'autorisation de l'autorité compétente (Préfecture sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie).

Article 39 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant dûment qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abri, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 40 - Conditions d'usage des installations

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations seront rappelées aux usagers tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VI

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 41 - Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
 - de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté,
- Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de pacage, à ceux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, et aux équipes cynophiles spécialisées des services de police, douane ou gendarmerie,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant désigné, après avis, selon le cas, du responsable local de la douane et de la gendarmerie,
 - de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 42 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles ou clôtures du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritres ailleurs que dans les corbeilles ou containers réservés à cet effet. Tous travaux impliquant une modification des infrastructures des hangars ou des abords ou du domaine aéroportuaire sont strictement interdits sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou du propriétaire de l'aérodrome.

TITRE VII

SANCTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 43 - Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application éventuellement fixées par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est ou son représentant dûment qualifié, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les services compétents de

l'État mentionnés aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'Aviation civile. Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R 282-3 du code de l'aviation civile.

Article 44 - Abrogation de dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral du 06 janvier 1978 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Berre-la-Fare est abrogé.

Article 45 - Exécution et diffusion

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, l'exploitant de l'aérodrome de de Salon-Eyguières, de l'aérodrome de Berre l'Etang et de l'aérodrome du Mazet de Romanin, les commandants des brigades de gendarmeries territorialement compétentes, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et sera affiché sur l'aérodrome ainsi qu'en mairie de Salon-de-Provence, de La Fare-les-Oliviers et de Saint-Rémy-de-Provence et des communes limitrophes de l'aérodrome.

Fait à Marseille, Le 28/09/2023

Signé

La préfète de police des Bouches du Rhône

Frédérique CAMILLERI

ANNEXE 1

Liste des aérodromes du groupe G1 *- Département des Bouches-du-Rhône -*

- Aérodrome de Salon Eyguières, LFNE (13)
- Aérodrome de Berre La Fare, LFNR (13)
- Aérodrome de Mazet de Romanin, LFNZ (13)

Liste des aérodromes du groupe G2 *- Département des Bouches-du-Rhône -*

NEANT

ANNEXE 2 - Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de SALON-ÉYGUIÈRES

Annexe 2.A – Informations Diverses

Annexe 2.B - Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »

Annexe 2.C – Plan détaillé de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »

Annexe 2.D – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic

Annexe 2.E – Plan délimitant l'accès aux zones de starter/ aéromodélisme

ANNEXE 2.A

- Informations diverses –

1/ Exploitant d'aérodrome : Société d'Exploitations des Zones Aéronautiques et Mécanique d'Eyquières (SEZAME) /. STEM AERO

Contact : François André
Mail : f.andre73@outlook.fr
Tel : 06 71 41 47 51

2/ Situation : 6 km WNW Salon (13 - Bouches du Rhône)

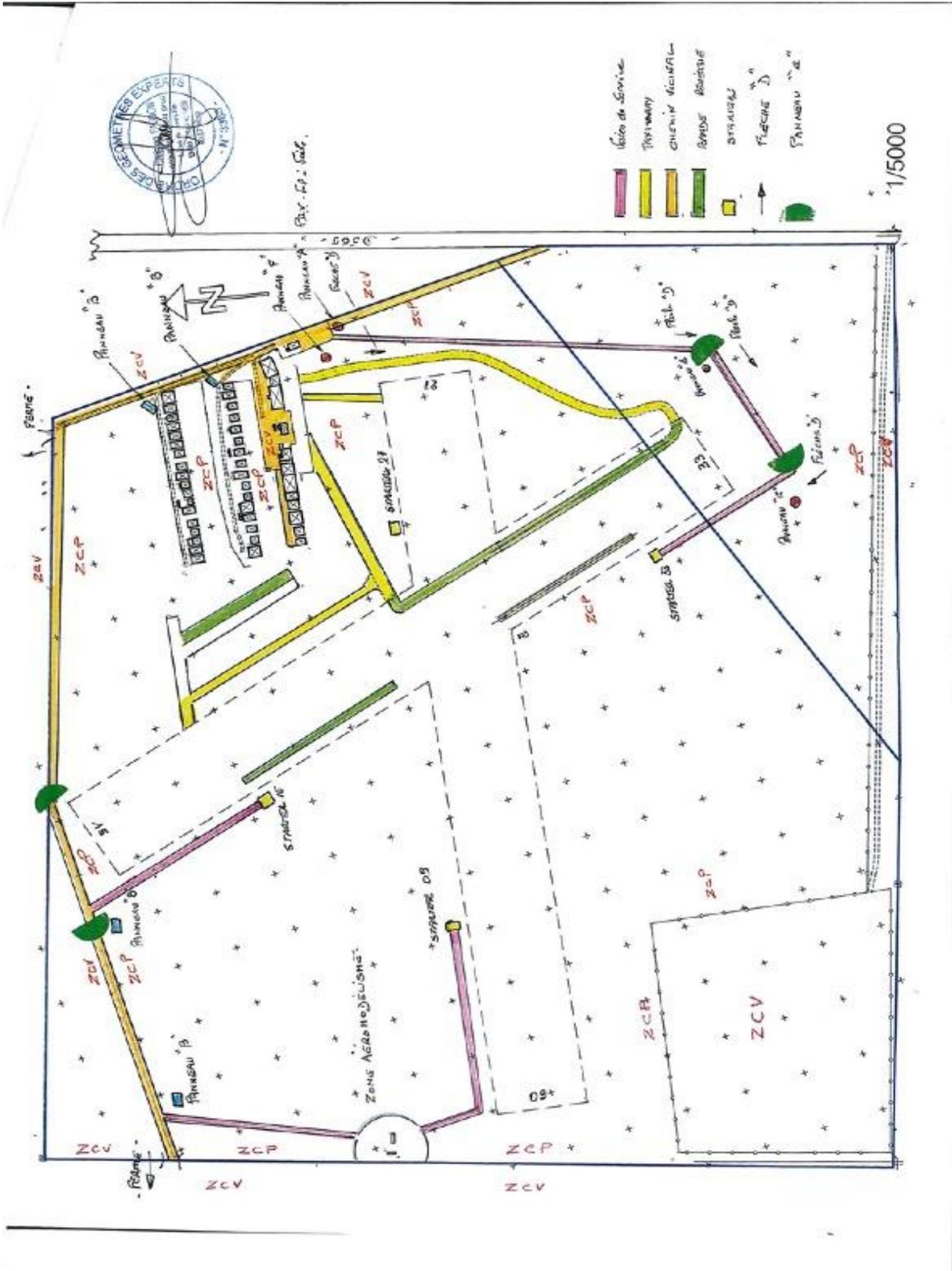
3/ Code OACI : LFNE

4/ Services compétents de l'État :

- Brigade territoriale de proximité de gendarmerie nationale de Salon-de-Provence,
- Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Marseille-Provence,
- Groupement de Gendarmerie des transports aériens Sud,
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

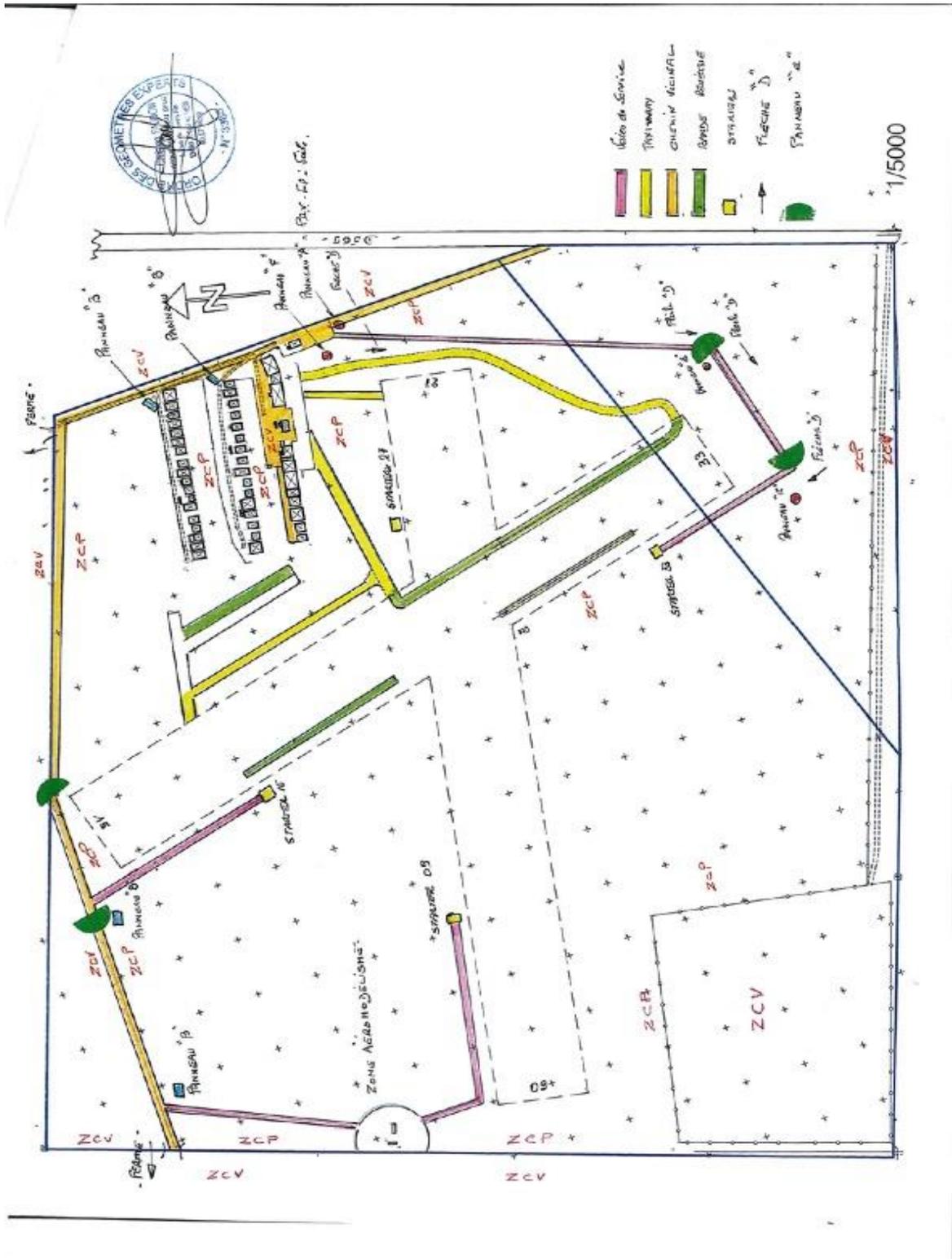
ANNEXE 2.B
Salon - Eyguières

- Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » -



ANNEXE 2.D
Salon - Eyguières

- Plan de délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de stationnement -



ANNEXE 2.E

- Plan délimitant les accès starter / aéromodélisme -



**ANNEXE 3 – Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de
BERRE LA FARE**

Annexe 3.A – Information Diverses

Annexe 3.B – Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »

Annexe 3.C – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic

ANNEXE 3.A

- Informations diverses –

1/ Exploitant d'aérodrome : Association des Usagers de l'Aérodrome de Berre La Fare (AUABLF)
405 chemin Eugène Sixdenier
13130 Berre l'Étang
<https://www.auablf.info/>
Mail : auablf@gmail.com
Tel : 0491575057

2/ Situation : 6 km au nord de Berre, Fare-les-Oliviers

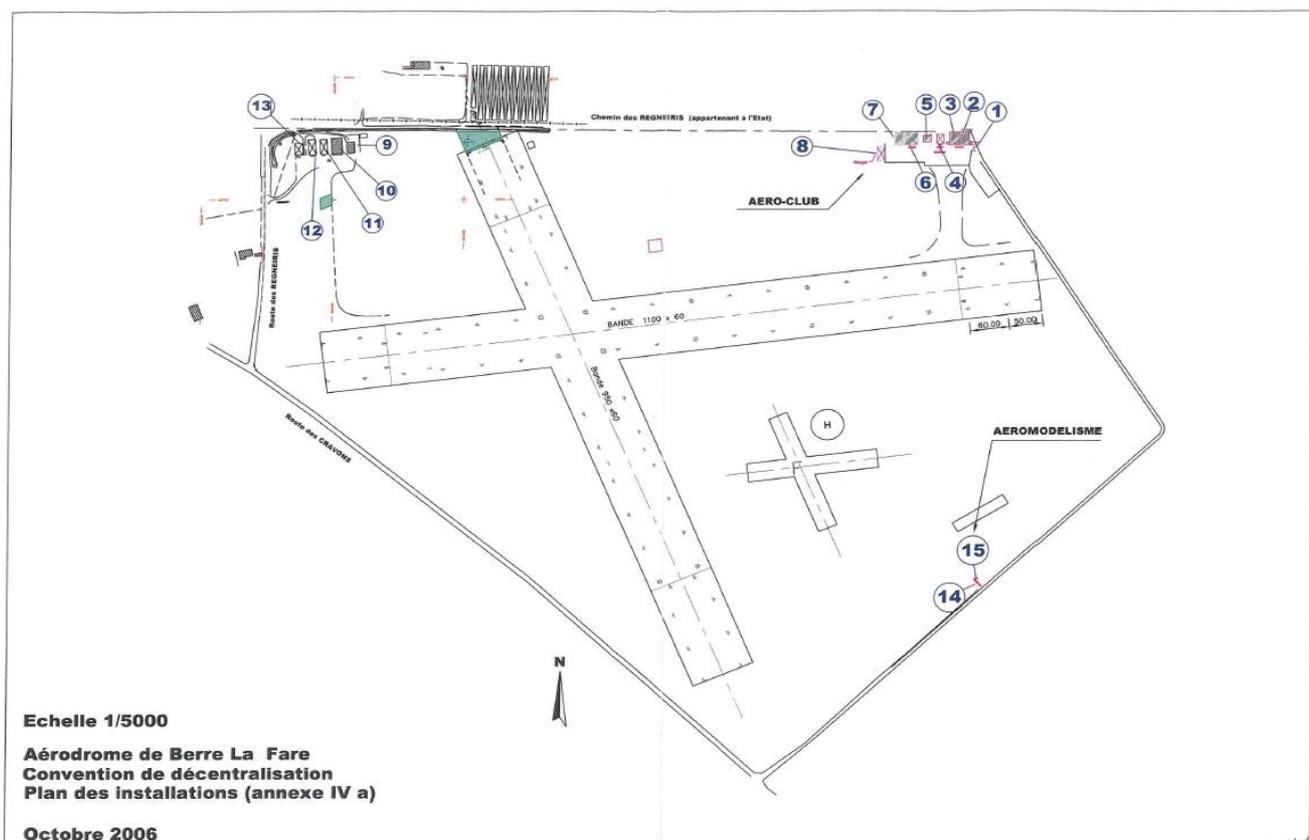
3 / Code OACI : LFNR

4/ Services compétents de l'État :

- Brigade territoriale de proximité de gendarmerie nationale de Berre-l'Étang,
- Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Marseille-Provence,
- Groupement de Gendarmerie des transports aériens Sud,
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

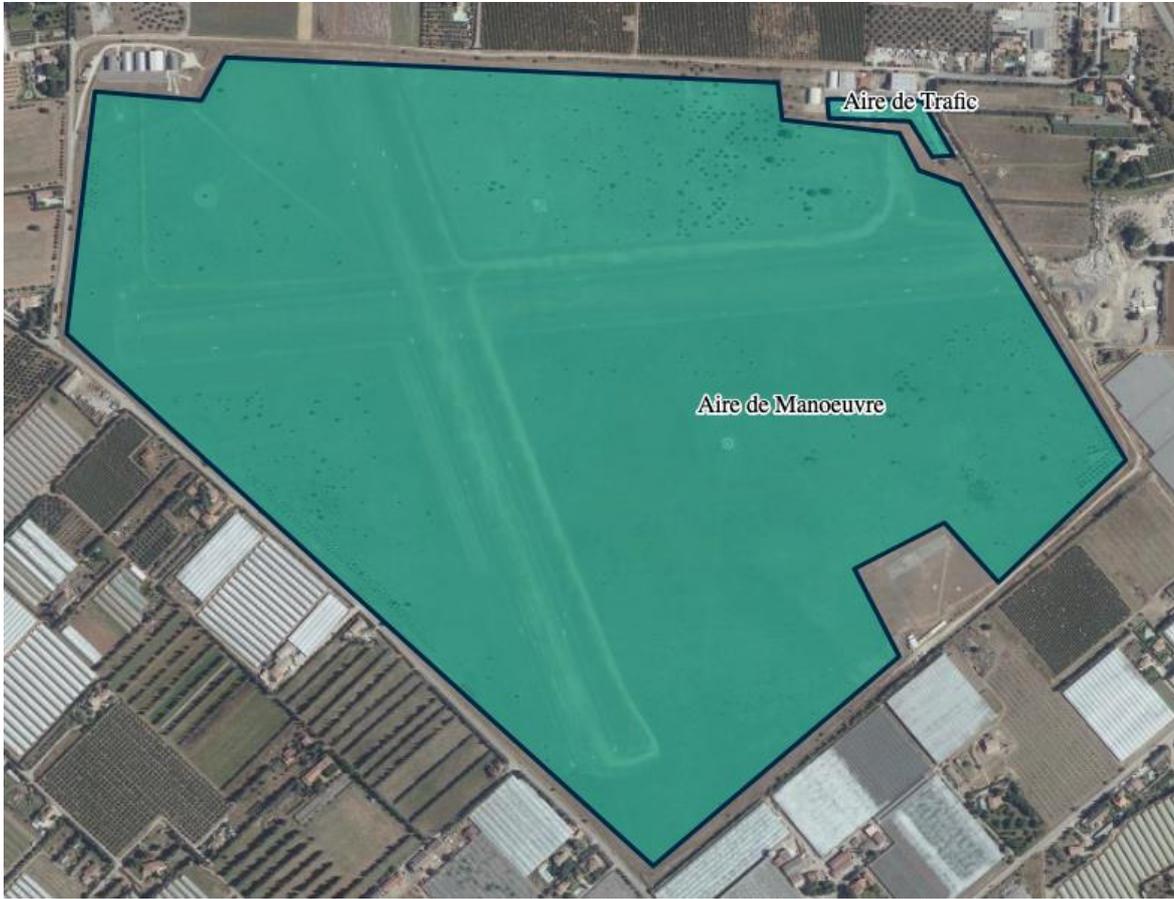
ANNEXE 3.B
Berre – La Fare

- Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » -



ANNEXE 3.C
Berre – La Fare

- Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic -



ANNEXE 4 – Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MAZET DE ROMANIN

Annexe 4.A – Information Diverses

Annexe 4.B – Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »

Annexe 4.C – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic

ANNEXE 4.A

- Informations diverses –

1/ Exploitant d'aérodrome : Aéro-club St Rémy les Alpilles
Mail : contact@aeroclub-alpilles.fr
Tel : 04 90 92 08 43 / 06 03 47 02 98

2/ Situation : 5,5 km à l'est-sud-est de Saint Rémy

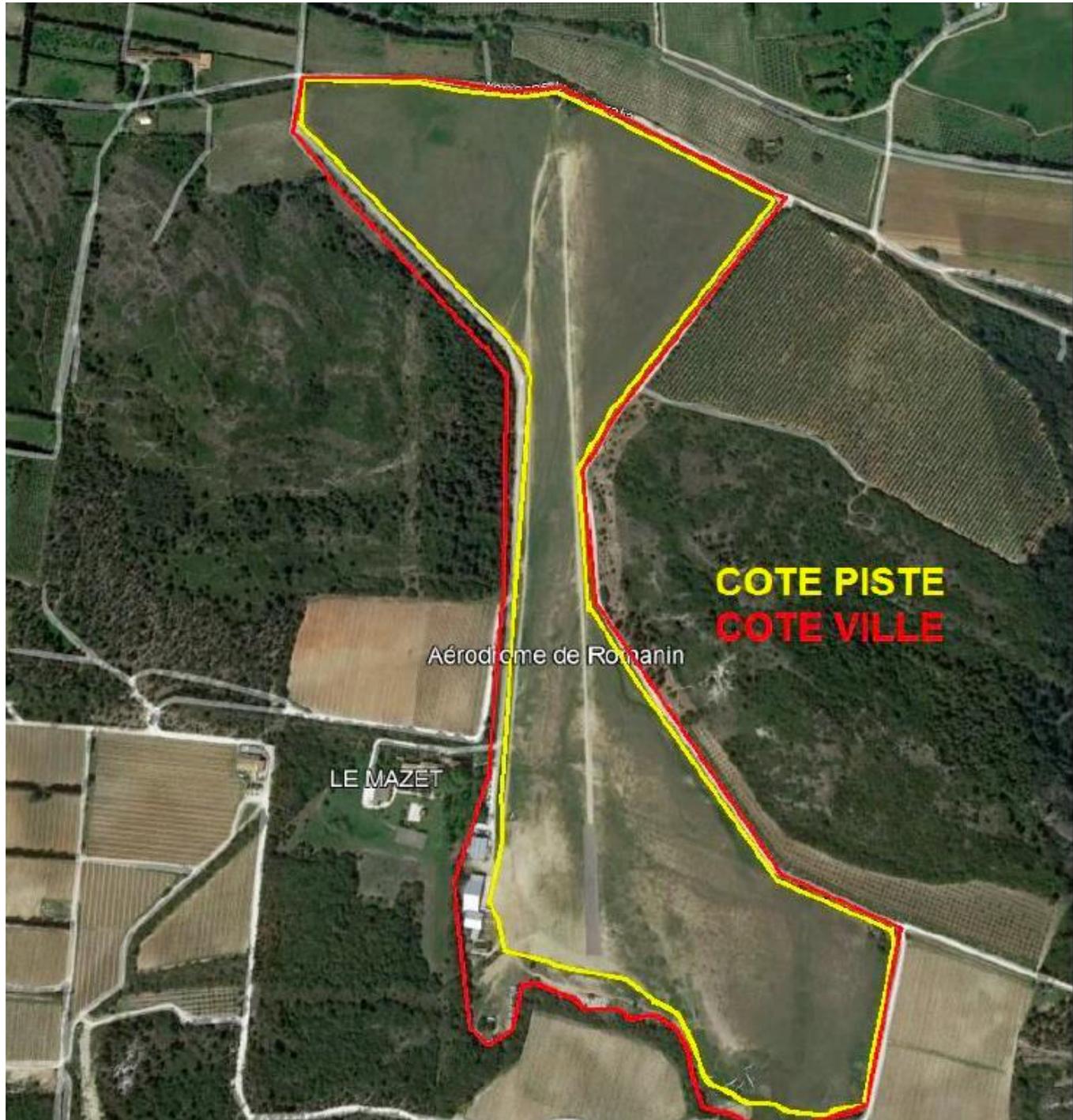
3 / Code OACI : LFNZ

4/ Services compétents de l'État :

- Brigade territoriale de proximité de gendarmerie nationale de Saint-Rémy-de-Provence,
- Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Marseille-Provence,
- Groupement de Gendarmerie des transports aériens Sud,
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

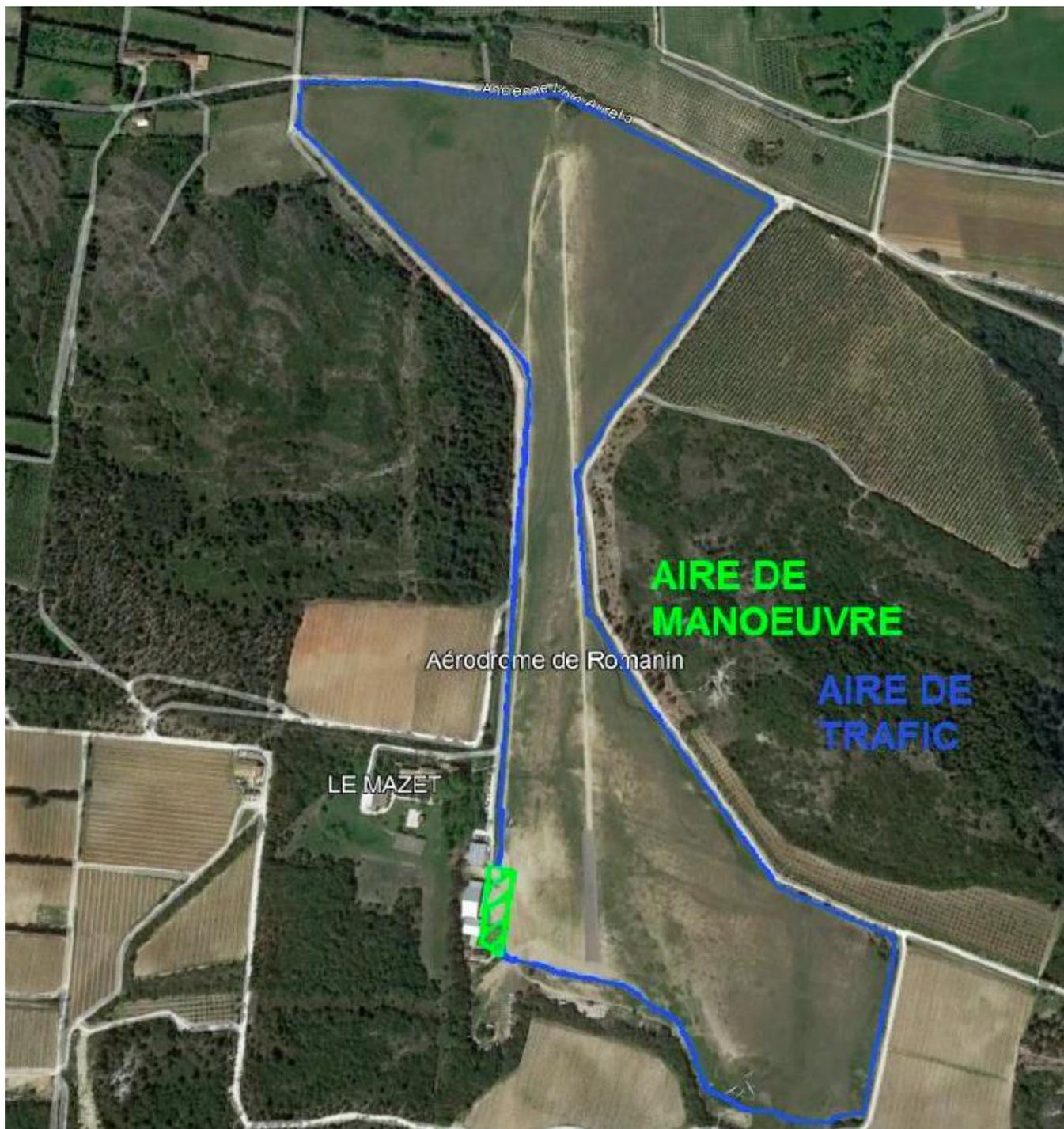
ANNEXE 4.B
Mazet du Romanin

- Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » -



ANNEXE 4.C
Mazet de Romanin

- Plan de délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de stationnement -



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-28-00013

Ordre du jour CDAC DU 10 OCTOBRE 2023

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 28 septembre 2023

Ordre du jour
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
des Bouches-du-Rhône

mardi 10 octobre 2023 à 14h30 - Salle 220

14h30 : Dossier CDA n°23-10 :

Demande d'avis sur le permis de construire PC n° 013053 23 P0023 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la SAS SOGEMAR, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 235 m², sis avenue de Craponne 13370 Mallemort. Ce projet consiste à réaménager deux hangars, destinés à la création d'un magasin de sport (secteur 2), d'une surface de vente de 1 235 m², et d'un supermarché alimentaire, sous l'enseigne Netto (secteur 1) sur une surface de vente de 1 100 m². La création du supermarché Netto intervient après le transfert et l'extension du Netto existant, exploitant une surface de vente de 779 m², sis avenue de Craponne, Mallemort.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Cyrille LE VELY

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-09-29-00002

Arrêté

portant désignation des membres du comité
social d administration de proximité de la
direction départementale des territoires et de la
mer des Bouches-du-Rhône

Arrêté

**portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, président, ou son représentant au sein de l'équipe de direction ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

Le président est assisté en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : six membres titulaires et six membres suppléants.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de ce comité social d'administration :

Représentants du syndicat FO	
Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• M. Lionel PUCHOL• Mme Laure JOZWIAK• Mme Nelly LASSALLE	<ul style="list-style-type: none">• Mme Julie SERAY• M. Clément GASTAUD• Mme Karine PEDUTO
Représentants du syndicat UFSE-CGT	
Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• M. Denis EYCHENNE• Mme Sylvie ETIENNE	<ul style="list-style-type: none">• Mme Bernadette COIGNAT• M. Philippe VARGELLI
Représentants du syndicat UNSA	
Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• Mme Zaliata AHAMADA-CHANFI	<ul style="list-style-type: none">• M. Stéphane HOUDAYER

Article 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 4 : L'arrêté du 23 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 28 septembre 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé

Patrick VAUTERIN

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-09-26-00023

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 16
novembre 2009 procédant aux modifications
statutaires de l'ASCO des arrosants de la Crau à
Arles



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arles

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 16 novembre 2009 procédant aux modifications statutaires de l'ASCO des arrosants de la Crau à Arles

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté n°13-2022-342 du 21 novembre 2022, de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône accordant délégation de signature à Madame Cécile Lenglet, sous-préfète d'Arles ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2009 procédant aux modifications statutaires de l'association syndicale constituée d'office (ASCO) des arrosants de la Crau ;

VU le courrier du 10 août 2023 du président de l'ASCO des arrosants de la Crau et la note d'accompagnement du 9 août 2023 du président de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Haute-Crau ;

CONSIDERANT que la liste des propriétés annexée à l'arrêté du 16 novembre 2009 comportait une parcelle nommée XX3682 détenant un droit d'eau au titre l'ASA de la Haute Crau ;

CONSIDERANT que l'ASA de la Haute-Crau a détaillé la liste des propriétés incluses dans le périmètre de l'ASCO des arrosants de la Crau le 9 août 2023 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article premier : La ligne XX3682 mentionnée dans la liste des propriétés annexée à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 est remplacée par l'annexe ci-jointe, pour une superficie de 1478Ha 49a 51Ca.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASCO des arrosants de la Crau. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir les communes de Saint-Martin-de -Crau et Arles.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le maire de la commune d'Arles,
- Le maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le responsable du service de gestion comptable d'Arles,
- Le président de l'ASCO des arrosants de la Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

SIGNÉ

Cécile Lenglet

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-10-02-00001

Arrêté N°2023-123 portant ordonnance
d'exécution immédiate des mesures prescrites
par les règles d'hygiène dans le logement situé au
203 chemin des mules 13550 NOVES référence
cadastrale AN 220



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ N° 2023-123

portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 203 chemin des mules 13550 NOVES référence cadastrale AN 220

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, notamment son article 51 ;

VU l'arrêté n°13-2022-11-21-00008 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile LENGLET, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU le rapport de Soliha Provence établi le 14 septembre 2023 relatant les faits constatés dans le logement sis au 203 chemin des mules 13550 NOVES, référence cadastrale AN 220, et occupé par Madame Sophie MUNIOS ;

VU le courrier recommandé n° 1A 196 419 3105 5 en date du 20 septembre 2023 par lequel Monsieur le Maire de Noves sollicite le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de l'application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le logement situé au 203 chemin des mules parcelle cadastrale AN220 est désigné par le numéro 228 dans les documents visés ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement dispose d'une installation électrique non sécurisée et dangereuse ;

CONSIDERANT que cette situation entraîne un danger ponctuel et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification et d'incendie ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} – Monsieur Frédéric BONACA né le 31/07/1958 à Avignon et domicilié au 228 chemin des mules 13550 NOVES est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un **délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique de l'habitation occupée par Madame Sophie MUNIOS au 203 chemin des mules 13550 NOVES et fournir une attestation de conformité de cette mise sécurité

ARTICLE 2 – En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R.1312-8 du Code de la santé publique, le Maire de Noves, ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera à leur exécution d'office aux frais de l'intéressé défaillant, sans autre mise en demeure préalable.

La créance de la collectivité qui a fait l'avance des frais sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric BONACA, propriétaire du logement et domicilié au 228 chemin des mules 13550 NOVES. Il sera également affiché à la mairie de Noves ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 – Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Noves, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Arles, le 2 octobre 2023

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

2/2